

470. Obligation d'un créancier lorsqu'il cède une créance

1815 janvier 16. Neuchâtel

Étendue de la garantie qu'un créancier cédant une créance à un cessionnaire doit lui assurer, sans que cette garantie soit stipulée.

Le seize janvier de l'an mil huit cent quinze [16.01.1815], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel étant assemblé sous la présidence de monsieur Jonas Pierre Berthoud, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Esaïe Wille, de la Sagne, suppliant le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette principauté sur les points suivants.

1^o. En cédant une créance qui lui est due ou qu'il estime lui être due, un créancier n'est-il pas tenu de garantir au cessionnaire le ^a-juste dû^a ou la réalité de la créance par lui cédée ?

2^o. Cette garantie n'est-elle pas de droit & n'existe-t-elle pas en conséquence, lors-même qu'elle n'est pas stipulée ?

3^o. Cette garantie n'est-t-elle pas perpétuelle ?

4^o. Ne s'applique-t-elle pas en entier aux créances qu'un créancier saisit en paiement par voie de collocation dans la faillite ou dégât des biens de son débiteur.

5^o. En conséquence de cette garantie légale, lorsque le débiteur dénommé en la créance cédée ou saisie par voie de collocation en nie ou en conteste la totalité ou une partie seulement, le cédant ou le failli dans le décret duquel cette créance a été saisie ne sont-ils^b pas tenus d'intervenir, de prendre fait & cause pour le cessionnaire ou pour le créancier colloqué & de faire reconnoître à leurs frais, périls^c / [fol. 91r] périls & risques la créance contestée.

6^o. Si la créance ainsi contestée étoit déclarée nulle, par les tribunaux, le cédant ou le débiteur dans le décret duquel on l'auroit saisie en paiement, ne seroient-ils pas tenus à en faire le remboursement soit au cessionnaire soit au créancier colloqué ?

7^o. Et enfin, quand le point de coutume du 4^o mars 1720 [04.03.1720]¹ d⁻dit : qu'une collocation est aux frais, périls & risques du créancier qui l'a obtenue dans le décret de son débiteur^d, cette règle s'applique-t-elle à autre chose qu'à la manière en laquelle le créancier colloqué réalise sa collocation & à la perte qui peut résulter pour lui de cette réalisation ? Déroge-t-elle en quoi que ce soit à la garantie légale qui fait l'objet des questions précédentes ?

Surquoi, après mur examen & délibération, messieurs du Petit Conseil ont, d'après la coutume constamment suivie dans cette Principauté, dit & déclaré.

Sur le premier point : que celui qui cède une créance qu'il prétend lui être due par un tiers, est tenu ^e-de droit^e d'en garantir au cessionnaire la réalité ou le ^f-juste dû^f.

Sur le 2^{ème} point : que cette garantie, étant de droit, existe lors même qu'elle n'a pas été expressément stipulée.

Sur le 3^{ème} point : que d'après les termes des anciennes déclarations cette garantie est perpétuelle^g, en sorte qu'elle ne s'éteint de droit que par la prescription, suivant la nature des cas.

Sur le 4^{ème} point : que cette garantie s'étend également aux créances saisies en paiement par voie de collocation dans le décret des biens d'un débiteur.

Sur le 5^{ème} point : que si le débiteur supposé dans la créance cédée ou saisie par collocation vient à en nier ou contester soit la totalité, soit une partie seulement, le cédant ou le failli peut être contraint à intervenir & à prendre fait & cause pour le cessionnaire ou le créancier colloqué, &^h / [fol. 91v] & est tenu de faire reconnoître à ses propres frais, périls & risques, la créance contestée.

Sur le 6^{ème} point : que la créance ainsi contestée étant reconnue nulle & déclarée telle par les tribunaux, il n'est pas douteux que le cédant ou celui dans le décret duquel elle a été saisie par collocation, ne soit tenu d'en faire au cessionnaire ou au créancier colloqué le remboursement avec tous légitimes accessoires.

Sur le 7^o. & dernier point : que l'article 4^o. de la déclaration de coutume du 4^o. mars 1720 [04.03.1720] signifie simplement, que lors qu'un créancier a été colloqué au décret de son débiteur sur des objets réellement existant au moment de la collocation & qu'il les a réalisés soit par vente soit autrement, il ne peut recouvrer sur le failli pour la perte que cette réalisation pourroit lui avoir occasionnée ; règle qui même ne s'applique pas au cas où le créancier colloqué sur des immeubles les a fait exposer en remontes au tiers de perte dans l'an & six semaines : mais que ledit point de coutume du 4^o. mars 1720 [04.03.1720] ne déroge en rien aux effets de la garantie légale dont est mention dans les articles précédens.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné, de l'expédier en cette forme & d'y faire apposer le sceau de la mairie & justice de cette Ville.

Donné à l'hôtel de ladite Ville de Neuchâtel, ledit jour seize janvier mil huit cent quinze. 1815 [16.01.1815].

Par ordonnance

[Signature :] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

35 **Original** : AVN B 101.14.002, fol. 90v–91v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

a *Souligné.*

b *Corrigé de* : il.

c *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*

d *Souligné.*

40 e *Souligné.*

f *Souligné.*

^g *Souligné.*

^h *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*

¹ *Voir SDS NE 3 386.*